

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1997-1780 du 9 juin 1997, vous avez autorisé la société SYNBIOTICS à déposer une demande de permis de construire sur un tènement communautaire situé allée Pierre de Coubertin à Lyon 7°.

Le périmètre retenu pour l'aménagement du parc de Gerland ayant modifié légèrement la configuration des lieux, il importe de procéder avec la ville de Lyon, propriétaire du terrain contigu, à une rectification de limite.

Celle-ci, entraînant des travaux de clôture à la charge de la ville de Lyon et de la Communauté urbaine, interviendrait sous forme d'un échange sans soulte, compte tenu de la valeur des parcelles échangées et qui ont été évaluées respectivement à environ 210 000 F par les services fiscaux.

En outre, cet échange engloberait une parcelle destinée à l'aménagement de l'avenue Debourg.

Il aurait lieu de la façon suivante :

- cession de la Communauté urbaine à la Ville :

Il s'agit de deux parcelles de terrain d'une surface de 391 et 121 mètres carrés à détacher d'une propriété de plus grande étendue actuellement cadastrées sous le numéro 1 de la section CK et situées allée Pierre de Coubertin à Lyon 7°.

- cession de la Ville à la Communauté urbaine :

Il s'agit de deux parcelles de terrain d'une surface de 70 et 74 mètres carrés à détacher d'une propriété de plus grande étendue actuellement cadastrées sous le n° 23 de la section CK et situées allée Pierre de Coubertin ainsi que de la parcelle d'une surface de 509 mètres carrés cadastrée sous le n° 103 de la section BX et située 59, avenue Debourg à Lyon 7° ;

B - Propose d'approuver le projet de compromis qui lui est soumis et de l'autoriser à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir ;

C - Précise que les frais d'actes notariés seront partagés par moitié par les deux collectivités ;

Vu ledit compromis ;

Vu sa délibération n° 1997-1780 en date du 9 juin 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Approuve le projet de compromis qui lui est soumis et autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

Les frais d'actes notariés seront partagés par moitié par les deux collectivités.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,